

DECRET N° 97-176 DU 21 AVRIL 1997

**portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Administration Territoriale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Loi n°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret n°96-128 du 09 Avril 1996 portant Composition du Gouvernement ;

VU le Décret N°96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

VU le Décret N°91-269 du 3 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Jeudi 26 Décembre 1996 :

D E C R E T E

TITRE PREMIER

DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

ARTICLE 1ER.- Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale a pour missions :

- d'assurer l'ordre public notamment la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;

- de prendre toutes mesures tendant à assurer la prévention, la recherche et la répression de tous faits susceptibles de troubler l'ordre public. Dans ce cadre, il peut prendre tous actes réglementant la vie civile des populations, la circulation des personnes et des biens conformément aux Lois et Conventions en vigueur ;

- d'assurer sur toute l'étendue du territoire national la protection des personnes et des biens, la sécurité des installations d'intérêt général et des ressources naturelles de la Nation en liaison avec les autres Départements Ministériels intéressés.;

- de préparer et de mettre en oeuvre la protection et la défense civiles ;

- d'assurer l'administration des Circonscriptions Administratives et la tutelle des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale est l'autorité hiérarchique des Circonscriptions Administratives et l'autorité de tutelle des Collectivités Territoriales.

A ce titre, il suit et contrôle leur gestion.

Il est ampliatrice de tous documents et correspondances des Départements Ministériels à destination ou en provenance des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

ARTICLE 4.- Pour accomplir sa mission, le Ministre dispose :

- d'un cabinet ;
- d'Inspections Générales ;
- d'un Secrétaire Général ;
- de Directions Générales ;

- de Directions Techniques ;
- d'un Service des Chiffres ;
- d'Organismes sous tutelle.

CHAPITRE 1ER.- DU CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 5.- Le Cabinet du Ministre est composé :

- d'un Directeur de Cabinet ;
- d'un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- des Conseillers Techniques ;
- d'un Attaché de Cabinet ;
- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétaire Particulier.

SECTION 1.- DU DIRECTEUR DE CABINET

ARTICLE 6.- Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il coordonne les activités de tous les autres membres du Cabinet qui relèvent de lui. Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

ARTICLE 7.- Le Directeur de Cabinet est aidé dans sa tâche par un Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'empêchement.

SECTION 2.- DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 8.- Les Conseillers Techniques sont chargés, en relation avec le Directeur de Cabinet, chacun dans son domaine de compétence, de donner au Ministre leurs avis sur les dossiers qui leur sont soumis.

SECTION 3.- DES ATTACHES DE CABINET ET DE PRESSE

ARTICLE 9.- L'Attaché de Cabinet organise les audiences, les réceptions du Ministre et assure toutes tâches à lui confiées par ce dernier.

ARTICLE 10.- L'Attaché de Presse a pour mission :

- de conseiller le Ministre dans le domaine de la communication ;
- d'organiser la couverture par les médias des principales activités du Ministère ;
- de rédiger et de suivre la diffusion des communiqués de presse ;

- de préparer à l'attention du Ministre des revues de presse.

SECTION 4.- DU SECRETAIRE PARTICULIER

ARTICLE 11.- Le Secrétaire Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et /ou secret.

ARTICLE 12.- Les Attachés de Presse et de Cabinet et le Secrétaire Particulier sont nommés par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE II.- DES INSPECTIONS GENERALES

SECTION 1.- DE L'INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13.- L'Inspection Générale des Affaires Administratives (I.G.A.A.) est placée sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale qu'elle assiste dans ses fonctions de surveillance du fonctionnement correct des Administrations Centrale et Territoriale.

A cet effet, elle exerce une action permanente de contrôle sur la gestion administrative et financière des Collectivités Territoriales, services et Etablissements Publics dépendant du Ministère à l'exclusion de la Police Nationale.

ARTICLE 14.- L'Inspection Générale des Affaires Administratives peut être requise par le Président de la République pour enquêtes particulières. Elle peut être sollicitée par les autres membres du Gouvernement pour des missions de vérification ou d'enquête par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

**SECTION 2.- DE L'INSPECTION GENERALE DES FORCES
DE SECURITE**

ARTICLE 15.- Placée sous l'autorité directe du Ministre, l'Inspection Générale des Forces de Sécurité (I.G.F.S.) est chargée :

- d'assurer le contrôle et le suivi des activités des Forces de Sécurité ;
- d'exercer un contrôle sur les Agents des Forces de Sécurité dans l'accomplissement de leurs missions de police relevant du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- de centraliser et de redistribuer l'information pour une plus grande efficacité des actions entreprises ou à entreprendre dans le cadre de la lutte contre la criminalité, du maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens.

A cet effet, l'Inspection Générale des Forces de Sécurité est chargée de l'exploitation des rapports et synthèses des Forces impliquées dans les missions de Police.

ARTICLE 16.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Inspections Générales sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III.- DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 17.- Le Secrétaire Général est chargé de la centralisation des activités de la Direction de l'Administration, de la Direction de la Programmation et de la Prospective, des Directions Techniques et des Organismes placés sous tutelle du Ministère.

**CHAPITRE IV.- DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET
DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA PROSPECTIVE**

SECTION 1.- DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 18.- La Direction de l'Administration est chargée de :

- l'étude et de l'évaluation des moyens humains du Ministère et de leur déploiement ;
- la gestion et de l'utilisation rationnelle et efficiente du personnel ;
- l'élaboration du budget du Ministère en collaboration avec toutes les autres directions ;
- la gestion financière et du matériel du Ministère ;
- l'étude et de la programmation des moyens nécessaires à l'exécution des actions.

ARTICLE 19.- La Direction de l'Administration comprend :

- le Secrétariat Administratif
- le Service des Ressources Humaines
- le Service Budget et Comptabilité
- le Service Informatique.

SECTION 2.- DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA PROSPECTIVE (DPP)

ARTICLE 20.- La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée en collaboration avec les autres directions techniques du Ministère de :

- centraliser l'accès aux données de base du secteur ;
- traiter ou faire traiter ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles ;
- veiller à l'adéquation des projets avec la stratégie sectorielle ;
- coordonner la programmation et le suivi des projets du secteur ;
- suivre la coopération technique.

ARTICLE 21.- La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- le Service des Etudes, de la Stratégie, de la Prospective et de la Statistique ;
- le Service de Coordination, de la Programmation et du Suivi des Projets ;
- le Service de la Coopération Technique ;
- le Service des Archives et de la Documentation.

CHAPITRE V.- DES DIRECTIONS GENERALES

SECTION 1.- DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

ARTICLE 22.- La Direction Générale de la Police Nationale (D.G.P.N.) a pour mission la mise en oeuvre des dispositions légales en vue de faire assurer par les Services de la Police :

- le respect de l'ordre public et la protection des Institutions de l'Etat ;
- le respect des libertés publiques et la protection des personnes et des biens sur l'étendue du territoire national.

ARTICLE 23.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres

SECTION 2.- DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

ARTICLE 24.- La Direction Générale de l'Administration Territoriale est chargée :

- de la coordination des activités des Circonscriptions Administratives ;
- de la préparation des textes réglementaires et des dossiers concernant les Collectivités Territoriales ;
- du suivi de la vie et du fonctionnement des Collectivités Territoriales ;

- de la coordination des activités de préparation des Consultations Electorales ;
- de la formation technique et du recyclage du personnel des Collectivités Territoriales ;
- du suivi et de l'accompagnement de la réforme de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 25.- La Direction Générale de l'Administration Territoriale est composée :

- d'une Direction de l'Administration d'Etat ;
- d'une Direction des Collectivités Locales.

CHAPITRE VI.- DES DIRECTIONS TECHNIQUES

SECTION 1.- DE LA DIRECTION DES AFFAIRES INTERIEURES

ARTICLE 26.- La Direction des Affaires Intérieures (D.A.I.) est chargée des affaires à caractère national touchant à la vie des populations.

A ce titre, elle suit et connaît des questions concernant :

- les Associations ;
- les Cultes ;
- les problèmes afférents à l'Etat-Civil ;
- les spectacles et manifestations publiques ;
- le dépôt légal des journaux, publications et livres ainsi que de la censure des films cinématographiques dans le cadre de la Commission Nationale de la Censure Cinématographique ;

- la réglementation des jeux de hasard (tombola, loterie, casinos etc....) et les conditions d'ouverture et d'autorisation des débits de boissons et des boîtes de nuit, le tout en liaison avec les Services compétents de la Police Nationale.

ARTICLE 27.- La Direction des Affaires Intérieures comprend :

- le Service des Associations et des Affaires Politiques ;
- le Service des Cultes et des Coutumes ;
- le Service de l'Etat-Civil ;
- le Service des débits de boissons et des lieux de réjouissance.

SECTION 2.- DE LA DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE
LA PROTECTION CIVILE

ARTICLE 28.- La Direction de la Prévention et de la Protection Civile (D.P.P.C.) est chargée :

- de tout mettre en oeuvre sur l'étendue du territoire national pour prévenir les sinistres et alerter à temps les Autorités et les populations concernées ;
- d'élaborer les plans de sauvegarde et de protection des populations en cas de sinistres et à l'occasion des catastrophes naturelles ;
- d'évaluer les besoins des populations sinistrées ;
- de centraliser et de coordonner les secours à apporter aux populations .

ARTICLE 29.- La Direction de la Prévention et de la Protection Civile comprend :

- le Service des Etudes et du Contrôle ;
- le Service des Opérations ;
- le Service du Matériel et des Stocks ;
- le Service de la Formation ;
- le Service de la Protection des Réfugiés.

ARTICLE 30.- La Direction de la Prévention et de la Protection Civile assure le Secrétariat Permanent de :

- la Commission Nationale pour la Prévention des Sinistres et la Protection Civile ;
- la Commission Nationale chargée des Réfugiés.

SECTION 3.- DE LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS

ARTICLE 31.- La Direction des Transmissions (D.T.) a pour mission :

- d'assurer de façon permanente entre le Ministère et le Commandement Territorial, des liaisons par messages radio-téléphonés ou codés ;

- d'assurer la maintenance des équipements de transmission aussi bien du Ministère que des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 32.- La Direction des Transmissions comprend :

- le Service du Trafic ;
- le Service de la Maintenance.

SECTION 4.- DU SERVICE DES CHIFFRES

ARTICLE 33.- Le Service des Chiffres est chargé :

- d'assurer la conception, la comptabilité, la maintenance des documents et matériels de chiffrement ;
- de la formation, du recyclage et de la gestion des personnels des Chiffres du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- de protéger et de centraliser toutes les communications confidentielles et secrètes du Ministère.
- de coordonner et de contrôler les activités des bureaux de Chiffres des Département

CHAPITRE VII.- DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

ARTICLE 34.- Les Organismes placés sous tutelle du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont les suivants :

- la Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA) ;
- la Commission Nationale pour la Protection Civile.
- la Mission de Décentralisation ;
- la Commission Nationale des Affaires Domaniales ;
- la Commission Nationale chargée des Réfugiés ;
- le Comité National des Manifestations Officielles.

ARTICLE 35.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs ou leurs règlements.

T I T R E III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36.- Il est créé, sous la présidence du Ministre, un Comité de Direction à caractère consultatif, composé du Directeur de Cabinet et de son Adjoint, des Inspecteurs Généraux, des Conseillers Techniques, du Secrétaire Général, des Directeurs responsables des Services Centraux, des Directeurs Généraux des Offices et Entreprises Publics sous tutelle, des Responsables des Commissions Permanentes sous tutelle et de deux représentants des **Organisations Syndicales**.

ARTICLE 37.- Il est institué, sous la présidence de chaque Directeur ou Responsable de service central, un Comité de Direction, à caractère consultatif, comprenant les Chefs de service et un représentant du personnel.

ARTICLE 38.- Le Directeur de Cabinet et son Adjoint, les Conseillers Techniques, le Secrétaire Général, les Inspecteurs Généraux, les Directeurs Généraux et leurs Adjoints, les Directeurs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

ARTICLE 39.- Le Secrétaire Général est nommé parmi les Cadres A1 de grade terminal du Ministère

Sauf faute grave matériellement établie, sa durée en fonction ne peut être inférieure à cinq ans.

ARTICLE 40.- Il est délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale un Contrôleur des Dépenses engagées nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

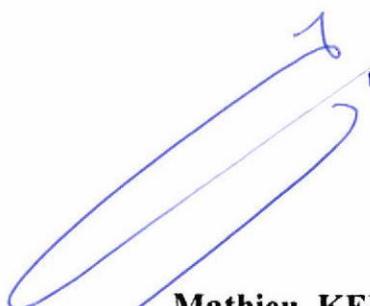
Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

ARTICLE 41- L'organisation et le fonctionnement des Directions et Services sont fixés par Arrêté du Ministre.

ARTICLE 42- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°91-269 du 3 Décembre 1991 sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 AVRIL 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



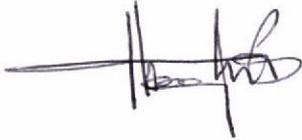
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale et de Relations
avec les Institutions



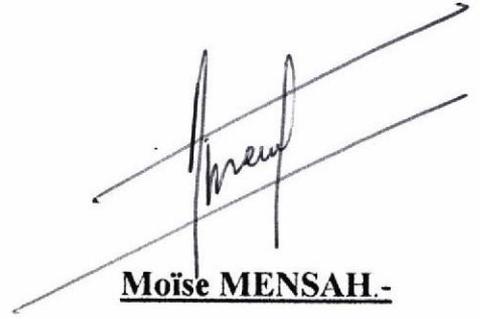
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de
l'Administration Territoriale,



Théophile N'DA.-

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MISAT 4
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM - DCF - DGPCP -DGDDI 5 BN - DAN - DLC 3
GCONB -DCCT -INSAE 3 BCP - CSM -IGAA 3 UNB - ENA -FASJEP 3 JO 1

ORGANIGRAMME

